

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

No : R-4003-2017

GAZIFÈRE INC., corporation légalement constituée ayant son siège social et sa principale place d'affaires au 706, boulevard Gréber, en la ville de Gatineau, province de Québec J8V 3P8

(ci-après la « Demanderesse » ou « Gazifère »)

**DEMANDE POUR LA FERMETURE RÉGLEMENTAIRE DES LIVRES DE
GAZIFÈRE INC. POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} JANVIER 2016 AU
31 DÉCEMBRE 2016, DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN
D'APPROVISIONNEMENT ET DEMANDE DE MODIFICATION DES TARIFS
DE GAZIFÈRE INC. À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2018**

Demande interlocutoire afin de faire approuver la création de deux comptes de frais reportés

(Articles 31(1) (5), 32, 34, 48, 49, 72 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, (L.R.Q., c. R-6.01), article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*, (R.R.Q. c. R-6.01, r. 0.04.1), et article 4 du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*, (R.R.Q. c. R-6.01, r. 3))

AU SOUTIEN DES PRÉSENTES DEMANDES, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est un distributeur de gaz naturel et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») en vertu des dispositions de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »);
2. Aux termes des présentes demandes, Gazifère s'adresse à la Régie aux fins suivantes :
 - a) soumettre son dossier de fermeture réglementaire des livres pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016 selon les pratiques établies par la Régie du gaz naturel et la Régie (Phase 1);

- b) soumettre le Rapport MNP afin de donner suite à la décision D-2016-092 (dossier R-3924-2015), et faire approuver les ajustements proposés dans ce rapport aux fins de déterminer les pourcentages d'allocation des coûts pour les services rendus par les compagnies affiliées à être utilisés aux fins de l'établissement du revenu requis de Gazifère à compter de l'année tarifaire 2018 (Phase 2);
 - c) faire approuver les pourcentages des coûts devant être alloués aux activités réglementées et non réglementées de Gazifère, tels que mis à jour afin de tenir compte des ajustements proposés par MNP, ainsi que leur application aux fins de l'établissement du revenu requis de Gazifère à compter de l'année tarifaire 2018 (Phase 2);
 - d) faire approuver les pourcentages des dépenses en capital devant être alloués aux activités réglementées et non réglementées de Gazifère, tels qu'établis au Rapport BDR ainsi que leur application aux fins de l'établissement du revenu requis de Gazifère à compter de l'année tarifaire 2018 (Phase 2);
 - e) faire approuver le plan d'approvisionnement de Gazifère pour l'exercice 2018 (Phase 2);
 - f) faire approuver un nouveau service de transport qui sera offert aux clients de Gazifère à compter du 1^{er} janvier 2018 (le « service-T de Dawn ») ainsi que les modifications au texte des *Conditions de service et Tarif* y afférentes (Phase 2);
 - g) faire modifier ses tarifs et certaines autres conditions auxquelles le gaz naturel sera fourni, transporté ou livré aux consommateurs à compter du 1^{er} janvier 2018 (Phase 2);
 - h) faire approuver la création de deux comptes de frais reportés afin d'y comptabiliser les dépenses exceptionnelles de Gazifère liées aux inondations affectant ses clients dans la région de l'Outaouais;
3. Gazifère propose de procéder à l'étude des demandes faisant l'objet du présent dossier en deux phases et que chacune d'elles traite des enjeux suivants :
- a) la phase 1 porte sur la fermeture réglementaire des livres pour la période se terminant le 31 décembre 2016;

- b) la phase 2 portera sur l'allocation des coûts pour les services rendus par les compagnies affiliées et entre les activités réglementées et non réglementées de Gazifère (suivi de la décision D-2016-092), la demande d'approbation du plan d'approvisionnement, la demande d'approbation du service-T de Dawn, ainsi que la demande de modification des tarifs et du texte des *Conditions de service et Tarif*;
4. Dans la décision D-2016-092, la Régie a pris acte de l'intention de Gazifère de mettre en œuvre les recommandations 1 et 3 formulées dans le Rapport MNP portant sur l'allocation des coûts des services rendus par les compagnies affiliées (pièce B-0073 du dossier R-3924-2015);
5. Gazifère a entrepris les démarches requises en ce sens mais elle n'est pas en mesure de déposer les mises à jour demandées afin de donner suite à ces recommandations dans le cadre de la phase 1 du présent dossier;
6. Le travail est en bonne voie d'être complété et Gazifère prévoit donc procéder au dépôt de ces mises à jour dans le cadre de la phase 2 du présent dossier;

1. - FERMETURE DES LIVRES

FERMETURE DES LIVRES

7. Gazifère soumet avec la présente demande les pièces démontrant que le taux de rendement réel pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016 résultant de l'application des tarifs approuvés pour l'année témoin 2016 a été plus élevé que le taux de rendement autorisé par la Régie dans sa décision D-2015-120, ce qui résulte en un excédent de rendement de 590 039 \$ avant impôts;
8. Dans le cadre de la décision D-2015-120, la Régie a approuvé la mise en place d'un nouveau mode de partage des trop-perçus et des manques à gagner pour les années 2016 et 2017, selon les modalités établies dans ladite décision;
9. Conséquemment et selon ce mode de partage, Gazifère est en droit de conserver une somme de 255 090 \$, le solde de 334 949 \$ plus intérêt devant être remboursé aux clients dans le cadre de la cause tarifaire 2018, tel que présenté à la pièce GI-6, document 1;
10. Gazifère demande à la Régie l'autorisation de liquider les variations de l'année 2016 comptabilisées au compte d'ajustement du coût du gaz naturel au 31 décembre 2016, au montant de (367 132 \$), dans le cadre d'une future demande d'ajustement du coût du gaz naturel, tel que présenté à la pièce GI-8, document 1;

11. Tel que demandé dans la décision D-2016-116, une séance de travail a eu lieu le 3 avril 2017, à laquelle ont participé les représentants de Gazifère et de la Régie, afin de préciser la nature et la présentation de certaines informations pour les prochains dossiers de fermeture des livres;
12. Compte tenu du court délai écoulé depuis cette séance de travail, Gazifère n'a pas été en mesure de modifier certaines pièces afin d'en faciliter la compréhension et l'analyse, tel que demandé par la Régie à cette occasion, mais elle prévoit apporter ces modifications dans les meilleurs délais en déposant des pièces révisées;
13. Conformément aux décisions D-2007-130 et D-2011-186, le montant comptabilisé dans le compte de stabilisation du gaz perdu pour l'année 2016 se chiffrant à (40 878 \$) avant impôts, sera inclus dans l'établissement du revenu requis de l'année témoin 2018, tel que présenté à la pièce GI-3, document 1.2.1;
14. Le montant comptabilisé dans le compte de stabilisation de la température pour l'année 2016, soit (215 131 \$), avants impôt, sera amorti de façon linéaire sur une période de cinq ans et l'amortissement, au montant de (43 026 \$), avant impôts, sera inclus dans l'établissement du revenu requis de distribution de l'année témoin 2018;
15. Tel que demandé dans la décision D-2014-114, Gazifère présente, à la pièce GI-10, document 1, une analyse des causes des écarts significatifs de participation et de coûts entre les prévisions et les résultats du PGEÉ 2016;
16. Tel que demandé dans la décision D-2014-204, Gazifère fournit, aux pièces GI-10, documents 2 à 2.4, les résultats du calcul du TCTR réel des programmes du PGEÉ 2016 pour tenir compte des économies réellement observées en 2016;
17. Tel que demandé dans la décision D-2017-028, Gazifère indique, aux pièces GI-10, documents 2 à 2.4, la valeur du coût évité utilisée dans les calculs des tests économiques du PGEÉ 2016, par programme, et présente, pour chacun des programmes qui en font partie, les tests TCTR et TNT en dollars et sous forme d'un ratio bénéfices/coûts;
18. Tel que demandé dans la décision D-2016-014, Gazifère dépose, à la pièce GI-7, Documents 3 à 3.19, les suivis demandés à l'égard des programmes commerciaux approuvés à titre de projet pilote aux termes de ladite décision;
19. Tel que demandé dans la décision D-2016-116, Gazifère dépose :

- a) une analyse qualitative des écarts reliés au nombre moyen de clients et au volume de ventes normalisé, pour chacune des catégories de clients, entre l'année 2016 et la projection et entre l'année 2016 et l'année 2015, à la pièce GI-2, Documents 1.2 et 1.2.1;
 - b) une analyse quantitative et qualitative des composantes du bénéfice net présentant des écarts supérieurs à 100 k\$, entre l'année 2016 et l'année 2015, ainsi qu'entre l'année 2016 et l'année autorisée, à la pièce GI-2, Document 1.1;
20. Les données pertinentes au suivi du projet pont Fournier sont déposées comme pièce GI-7, Document 2;
21. Gazifère demande à la Régie d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion des pièces GI-2, documents 1.5 à 1.6.2, et GI-11, document 1, déposées sous pli confidentiel;
22. La demande de fermeture des livres est bien fondée en faits et en droit;

2.- PLAN D'APPROVISIONNEMENT, ALLOCATION DES COÛTS, SERVICE-T DE DAWN ET MODIFICATION DES TARIFS ET DES CONDITIONS DE SERVICE

PLAN D'APPROVISIONNEMENT

23. La Demanderesse soumettra son plan d'approvisionnement à la Régie pour l'exercice 2017 aux fins d'en obtenir l'approbation, le tout tel que plus amplement détaillé dans la preuve qu'elle déposera au mois de juillet 2017;
24. Tel que demandé dans la décision D-2017-028, Gazifère déposera également un suivi de l'évolution du contexte gazier et du marché en amont des approvisionnements gaziers,
25. La demande d'approbation du plan d'approvisionnement est bien fondée en faits et en droit;

ALLOCATION DES COÛTS

26. Dans la décision D-2016-092, la Régie a pris acte de l'intention de Gazifère de mettre en œuvre les recommandations 1 et 3 formulées dans le Rapport MNP portant sur l'allocation des coûts des services rendus par les compagnies affiliées, ledit rapport ayant été déposé comme pièce B-0073 dans le dossier tarifaire 2016 (R-3924-2015);

27. Gazifère déposera une mise à jour des pourcentages d'allocation des coûts aux activités réglementées et non réglementées tels qu'établis à la page 40 du Rapport BDR, déposée comme pièce B-0461 dans le dossier tarifaire 2016 (R-3924-2015), ladite mise à jour découlant des ajustements proposés par MNP;
28. Le rapport de MNP comportera des explications exhaustives des inducteurs de coûts utilisés par Enbridge Inc. pour déterminer les montants facturés à Gazifère, tel que demandé au paragraphe 24 de la décision D-2016-092;
29. Tel que demandé au paragraphe 46 de la décision D-2016-092, Gazifère fournira des explications complètes sur les facteurs d'allocation indiqués à la colonne « *Allocation Basis* » du tableau des pages 36 à 39 du Rapport BDR déposé comme pièce B-0074 dans le dossier R-3924-2015;
30. Gazifère demandera à la Régie d'approuver les pourcentages de coûts devant être alloués aux activités réglementées et non réglementées, tels que mis à jour, ainsi que leur application aux fins de l'établissement de son revenu requis à compter de l'année tarifaire 2018;
31. Gazifère demandera également à la Régie d'approuver les pourcentages de dépenses en capital devant être alloués aux activités réglementées et non réglementées, tels qu'établis au Rapport BDR, ainsi que leur application aux fins de l'établissement de son revenu requis à compter de l'année tarifaire 2018;

SERVICE-T DE DAWN

32. Tel qu'annoncé dans le cadre des dossiers R-3924-2015 (Phase 3) et R-3969-2016 (Phase 2), Gazifère entend offrir à ses clients un nouveau service de transport à compter de janvier 2018, décrit comme le service-T de Dawn, aux termes duquel les clients pourront livrer leurs approvisionnements gaziers à Dawn et elle demandera à la Régie d'approuver les modalités de ce nouveau service;
33. Gazifère entend modifier le texte de ses *Conditions de service et Tarif* afin de prévoir l'ajout de ce service et elle demandera l'approbation de ces modifications à la Régie;
34. Les demandes de Gazifère à l'égard du service-T de Dawn sont bien fondées en faits et en droit;

MODIFICATION DES TARIFS

35. La Demanderesse demande que ses tarifs soient modifiés à compter du 1^{er} janvier 2018 de façon à ce qu'ils puissent générer les revenus nécessaires pour l'année tarifaire 2018 pour lui permettre de rencontrer le coût total de la prestation de services incluant un taux de rendement raisonnable sur sa base de tarification;
36. Dans la présente demande et afin d'établir ses revenus requis de distribution pour l'année témoin 2018, la Demanderesse tiendra compte des conclusions énoncées par la Régie dans ses décisions antérieures;
37. Gazifère établira ses revenus requis de distribution pour l'année témoin 2018 selon la méthode d'examen du coût de service;

REVENUS REQUIS ET TARIFS

38. Dans le cadre de la présente demande, la Demanderesse demandera à la Régie d'approuver les revenus requis totaux projetés pour l'année témoin 2018;
39. Gazifère demandera à la Régie d'autoriser le montant qu'elle proposera pour les charges d'exploitation de l'année témoin 2018 et elle produira les détails relatifs à ces charges;
40. Gazifère demandera à la Régie d'approuver les charges d'amortissement établies par Gazifère pour l'année témoin 2018;
41. Gazifère demandera à la Régie d'approuver sa base de tarification au 1^{er} janvier 2018 et, tel que demandé dans la décision D-2017-028, elle déposera une mise à jour des principes d'évaluation de la base de tarification, incluant une mise à jour de la méthodologie permettant de déterminer la portion des frais généraux à capitaliser;
42. Gazifère appliquera une structure de capital composée de 40% de capitaux propres et de 60% de capitaux empruntés;
43. Gazifère demandera à la Régie d'approuver le taux de sa dette à court terme ainsi que le taux de sa dette à long terme pour l'année témoin 2018;
44. Gazifère demandera à la Régie d'approuver le taux de rendement sur la base de tarification pour l'année témoin 2018;

45. Tel que demandé dans la décision D-2014-204, Gazifère déposera le calcul détaillé de son coût en capital prospectif et en demandera l'approbation à la Régie;
46. Gazifère calculera le revenu requis de distribution pour l'année 2018 conformément aux principes réglementaires reconnus;
47. Le dossier tarifaire qui sera soumis à l'appui de la présente demande reflètera le dernier Tarif 200 d'Enbridge Gas Distribution Inc. (EGD) approuvé par la Commission de l'énergie de l'Ontario;

PLAN GLOBAL EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

48. La Demanderesse soumettra le PGEÉ qu'elle propose pour l'année témoin 2018 et établira un budget monétaire pour la mise en œuvre de celui-ci dont elle demandera l'approbation à la Régie;
49. Gazifère donnera suite aux demandes formulées dans la décision D-2017-028 à l'égard du PGEÉ;

SYSTÈME DE PLAFONNEMENT ET D'ÉCHANGE DE DROITS D'ÉMISSION DE GAZ À EFFET DE SERRE (LE « SPEDE »)

50. Conformément à la décision D-2014-204, Gazifère proposera une stratégie de couverture afin de tenir compte des résultats réels et, le cas échéant, de l'adaptation requise de la stratégie, et en demandera l'approbation à la Régie;
51. La Demanderesse demandera à la Régie d'autoriser la récupération, par l'intermédiaire de ses tarifs, des coûts d'acquisition des droits d'émission nécessaires selon cette stratégie pour couvrir les émissions de ses clients non assujettis au SPEDE, au moyen du cavalier tarifaire facturé mensuellement aux clients;

PROJETS D'EXTENSION ET DE MODIFICATION

52. La Demanderesse demandera à la Régie d'approuver les déboursés en investissements reliés aux projets d'extension et de modification du réseau en 2018 dont le coût est inférieur au seuil de 450 000,00 \$ prévu au *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*;

SUIVI DE LA DÉCISION D-2007-03

53. Tel que demandé dans la décision D-2007-03, la Demanderesse fournira les détails relatifs à l'impact des volumes de ventes prévus pour l'année témoin 2018 sur le coût du gaz naturel selon le Tarif 200 d'EGD, en particulier les impacts du gaz naturel perdu et du volume souscrit;

SUIVI DE LA DÉCISION D-2017-028

54. Tel que demandé dans la décision D-2017-028, Gazifère :
- a) fournira un sommaire faisant le lien entre les descriptions utilisées dans le tableau de la pièce B-0297 du dossier R-3969-2016 (Phase 2) et les différents éléments de coûts; et
 - b) soumettra une proposition pour l'allocation des coûts des conduites de distribution du réseau basse pression;
55. Gazifère demandera à la Régie d'approuver l'allocation des coûts entre les tarifs qu'elle propose;
56. Gazifère prévoit tenir des séances de travail au cours de l'année 2017 aux fins d'évaluer la rentabilité de ses projets d'extension de réseau, tel qu'autorisé par la Régie aux termes de la décision D-2017-028;
57. Cependant, Gazifère ne sera pas en mesure de soumettre de tels critères à l'approbation de la Régie dans le cadre du présent dossier et elle prévoit le faire dans le cadre d'un dossier distinct;

MODIFICATION DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF

58. Gazifère proposera diverses modifications aux versions française et anglaise du texte de ses *Conditions de service et Tarif* et en demandera l'approbation à la Régie;
59. Les demandes d'approbation des modifications aux tarifs et au texte des *Conditions de service et Tarif* sont bien fondées en fait et en droit;
60. Les explications au soutien des demandes faisant l'objet de la phase 2 du présent dossier seront plus amplement détaillées dans la preuve que la Demanderesse prévoit déposer le ou avant le 1^{er} septembre 2017.

4. CRÉATION DE DEUX COMPTES DE FRAIS REPORTÉS

61. Depuis le 1^{er} mai 2017, Gazifère a dû encourir des dépenses exceptionnelles afin d'assurer la sécurité de ses clients directement touchés par les inondations qui sévissent présentement dans la région de l'Outaouais et elle prévoit qu'elle devra continuer de le faire pour une période qui est difficile à déterminer actuellement;
62. Dans ces circonstances et tel qu'annoncé dans une lettre du 10 mai 2017 transmise à la Régie dans le cadre du présent dossier, dont copie est déposée comme pièce GI-13, Document 1, Gazifère demande à la Régie d'approuver la création de deux comptes de frais reportés afin d'y comptabiliser de telles dépenses encourues à compter du 1^{er} mai 2017;
63. L'un de ces comptes sera de type CER puisqu'il portera sur les dépenses d'exploitation alors que le second sera de la nature d'un CRI puisqu'il servira à comptabiliser les dépenses en capital liées à ces événements;
64. Les motifs qui sous-tendent une telle demande ainsi que les modalités des comptes dont Gazifère demande la création sont plus amplement exposés à la pièce GI-13, Document 2;
65. Eu égard aux circonstances, Gazifère demande à la Régie de statuer de façon prioritaire sur la présente demande;
66. La présente demande est bien fondée en faits et en droit;

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

QUANT À LA CRÉATION DE DEUX COMPTES DE FRAIS REPORTÉS

ACCUEILLIR la demande interlocutoire de Gazifère;

APPROUVER la création d'un compte de frais reportés hors base de tarification de type compte d'écart et de report (CER) afin de comptabiliser les dépenses d'exploitation encourues et à encourir par Gazifère pendant la période du 1^{er} mai 2017 au 31 décembre 2017 pour assurer la sécurité de ses clients touchés par les inondations dans la Ville de Gatineau;

APPROUVER la création d'un compte de frais reportés hors base de tarification de type compte relié à des investissements (CRI) afin de comptabiliser les dépenses en capital encourues et à encourir par Gazifère pendant la période du 1^{er} mai 2017 au 31 décembre 2017 pour assurer la sécurité de ses clients touchés par les inondations dans la Ville de Gatineau;

DANS LE CADRE DE LA PHASE 1 DU PRÉSENT DOSSIER :

Quant à la fermeture des livres

ACCUEILLIR la demande de Gazifère relative à la fermeture réglementaire des livres 2016;

PRENDRE ACTE de l'excédent de rendement de la Demanderesse, au montant de 590 039 \$ avant impôts, pour la période s'échelonnant du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016;

AUTORISER Gazifère à conserver un montant de 255 090 \$ de l'excédent de rendement, avant impôts, conformément au mécanisme de partage approuvé dans la décision D-2015-120;

AUTORISER la Demanderesse à porter le solde de l'excédent de rendement, au montant de 334 949 \$, avant impôts, dans un compte rémunéré pour remboursement à ses clients dans le cadre de la cause tarifaire 2018;

AUTORISER la Demanderesse à liquider les variations de l'année 2016 comptabilisées au compte ajustement du coût du gaz naturel, au montant de (367 132 \$), dans le cadre d'une future demande d'ajustement du coût du gaz naturel;

AUTORISER le Demanderesse à inclure le montant comptabilisé dans le compte de stabilisation du gaz naturel perdu pour l'année 2016, se chiffrant à (40 878 \$) avant impôts, dans l'établissement du revenu requis de l'année témoin 2018;

AUTORISER la Demanderesse à inclure dans l'établissement du revenu requis de l'année témoin 2018, un montant de (43 026 \$), correspondant à l'an 1 de l'amortissement sur cinq ans du solde de (215 131 \$), avant impôts, comptabilisé dans le compte de stabilisation de la température pour l'année 2016;

PRENDRE ACTE des résultats du PGEÉ 2016 et des explications de Gazifère justifiant les écarts par rapport aux prévisions;

PRENDRE ACTE du suivi de Gazifère relativement au projet pont Fournier;

PRENDRE ACTE du taux de gaz perdu de 0,94% pour l'année 2016;

PRENDRE ACTE du suivi par Gazifère des demandes formulées par la Régie dans la décision D-2016-116 à l'égard des composantes du compte d'ajustement du coût du gaz;

PRENDRE ACTE du sommaire des résultats liés au SPEDE au 31 décembre 2016 et du suivi du CFR-SPEDE;

ACCUEILLIR la demande d'ordonnance de traitement confidentiel à l'égard des pièces GI-2, Documents 1.5 à 1.6.2, et GI-11, Document 1;

INTERDIRE la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus aux pièces GI-2, Documents 1.5 à 1.6.2, et GI-11, Document 1, jusqu'au 31 décembre 2025;

DANS LE CADRE DE LA PHASE 2 DU PRÉSENT DOSSIER :

Quant au plan d'approvisionnement

ACCUEILLIR la demande d'approbation du plan d'approvisionnement;

APPROUVER le plan d'approvisionnement de Gazifère pour l'année témoin 2018;

PRENDRE ACTE du suivi effectué par Gazifère relativement à l'évolution du contexte gazier et du marché en amont des approvisionnements gaziers, tel que demandé dans la décision D-2017-028;

APPROUVER le taux de gaz naturel perdu pour l'année témoin 2018;

Quant à l'allocation des coûts

PRENDRE ACTE de la mise en œuvre par Gazifère des recommandations 1 et 3 formulées dans le Rapport MNP, tel que demandé dans la décision D-2016-092;

PRENDRE ACTE du dépôt par Gazifère du Rapport MNP comportant des explications exhaustives des inducteurs de coûts utilisés par Enbridge Inc. pour déterminer les montants facturés à Gazifère;

APPROUVER les recommandations de MNP afin de déterminer les pourcentages d'allocation des coûts pour les services rendus par les compagnies affiliées à utiliser aux fins de l'établissement du revenu requis de Gazifère à compter de l'année tarifaire 2018;

PRENDRE ACTE du dépôt par Gazifère d'une mise à jour des pourcentages d'allocation des coûts aux activités réglementées et non réglementées établis dans le Rapport BDR, ladite mise à jour découlant des ajustements proposés par MNP dans son rapport;

PRENDRE ACTE des explications fournies par Gazifère sur les facteurs d'allocation indiqués à la colonne « *Allocation Basis* » du tableau des pages 36 à 39 du Rapport BDR déposé comme pièce B-0461 dans le cadre du dossier tarifaire 2016 (R-3924-2015), et s'en déclarer satisfaite;

APPROUVER les pourcentages des coûts devant être alloués aux activités réglementées et non réglementées de Gazifère, tels que mis à jour, ainsi que l'application de ces pourcentages aux fins de l'établissement de son revenu requis à compter de l'année tarifaire 2018;

APPROUVER les pourcentages des dépenses en capital devant être alloués aux activités réglementées et non réglementées de Gazifère, ainsi que l'application de ces pourcentages aux fins de l'établissement de son revenu requis à compter de l'année tarifaire 2018;

Quant au service-T de Dawn

APPROUVER les modalités du service-T de Dawn qui sera offert aux clients de Gazifère;

APPROUVER les modifications au texte des *Conditions de service et Tarif* proposées par Gazifère afin de prévoir les modalités du service-T de Dawn;

Quant à la modification des tarifs

ACCUEILLIR la demande de modification des tarifs;

MODIFIER les tarifs de la Demanderesse, à compter du 1^{er} janvier 2018, de façon à ce qu'ils puissent générer les revenus nécessaires pour lui permettre de rencontrer le coût total de la prestation de service et d'atteindre un taux de rendement raisonnable sur la base de tarification;

AUTORISER le montant établi par la Demanderesse pour les charges d'exploitation de l'année témoin 2018 aux fins de l'établissement de son coût de service;

APPROUVER les montants établis par Gazifère à titre de charges d'amortissement pour l'année témoin 2018 aux fins de l'établissement de son coût de service;

APPROUVER la base de tarification de Gazifère aux fins de l'établissement de son coût de service;

APPROUVER les déboursés en investissements de Gazifère reliés aux projets d'extension et de modification de son réseau en 2018 dont le coût est inférieur à 450 000 \$

APPROUVER le taux de la dette à court terme ainsi que le taux de la dette à long terme de Gazifère pour l'année témoin 2018;

APPROUVER le taux de rendement sur la base de tarification de Gazifère pour l'année témoin 2018;

APPROUVER le coût en capital prospectif de Gazifère pour l'année témoin 2018;

APPROUVER le budget de Gazifère afin de mettre en œuvre le PGEÉ 2018;

APPROUVER les revenus requis totaux projetés par la Demanderesse pour l'année témoin 2018;

APPROUVER la stratégie d'achat des droits d'émission proposée par Gazifère afin d'assurer sa conformité au SPEDE et **AUTORISER** la récupération des coûts d'acquisition des droits d'émission nécessaires selon cette stratégie pour couvrir les émissions de GES des clients de Gazifère non assujettis au SPEDE, par l'intermédiaire du cavalier tarifaire facturé mensuellement aux clients;

Quant à l'allocation des coûts

APPROUVER l'allocation des coûts entre les tarifs proposée par Gazifère, incluant l'allocation des coûts pour les conduites basse pression;

PRENDRE ACTE du suivi effectué par Gazifère à l'égard des demandes formulées dans la décision D-2017-028;

Quant aux *Conditions de service et Tarif*

APPROUVER les modifications proposées par Gazifère aux versions française et anglaise du texte de ses *Conditions de service et Tarif*.

Montréal, le 11 mai 2017

MILLER THOMSON sencrl
Procureurs de la Demanderesse
Me Louise Tremblay
1000, rue De La Gauchetière Ouest
Bureau 3700
Montréal (Québec) H3B 4W5
Téléphone : (514) 871-5476
Télécopieur : (514) 875-4308
Courriel : ltremblay@millerthomson.com

GAZIFÈRE INC.
Demanderesse
706, boulevard Gréber
Gatineau (Québec) J8V 3P8
Téléphone : (819) 776-8812
Télécopieur : (819) 771-6079
Courriel : jean-benoit.trahan@gazifere.com